

13.2.2.2 Gaz

Dans les provinces de l'Ouest, le forage d'exploration et d'exploitation a suivi la tendance à la hausse de 1975. Le nombre de puits forés s'est accru de 9.3% par rapport à 1974 pour s'établir à 2,080, dont 1,958 dans le sud-est de l'Alberta, ce qui indique l'intérêt soutenu que l'industrie porte aux terrains gazéifères peu profonds, où l'on trouve un gaz sec, non corrosif, ne nécessitant pas de traitement. Sur les 548 puits d'exploration forés dans les provinces de l'Ouest, 504 étaient situés en Alberta et, sur ce nombre, 68% étaient en zone peu profonde.

Trois découvertes de gaz ont été faites dans la région de Willson Creek - mont Limestone, dans le centre-ouest de l'Alberta, et on a fait certaines découvertes de gaz et effectué, avec succès, des extensions de gisements existants, en particulier dans la région de la rivière de la Paix. En Saskatchewan, l'exploration et l'exploitation ont diminué, l'activité étant centrée surtout sur les puits d'exploitation des terrains gazéifères peu profonds de sud-ouest de la province, en voie d'expansion. En Colombie-Britannique, certaines découvertes dans le nord-est et dans le sud pourraient se révéler importantes. Le forage d'exploitation était centré pour la majeure partie sur la zone productrice dévonienne de Slave Point, qui comprend les champs de Sierre, East Kotcho Lake et Helmet.

13.2.3 Législation concernant le pétrole et le gaz

L'exploration et l'exploitation portant sur le pétrole et le gaz au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et dans les zones canadiennes au large des côtes sont régies par la Loi sur les terres territoriales, la Loi sur les concessions de terres publiques, la Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, et par des dispositions y afférentes découlant du Règlement sur les terres pétrolifères et gazéifères du Canada.

Les permis d'exploration pour le gaz et le pétrole sont accordés pour une période de trois, quatre ou six ans, selon la latitude ou la région, soit sur demande, soit, dans le cas des terres ayant déjà été concédées, par adjudication. Un permis est renouvelable pour des périodes d'un an pendant six ans, et il est possible d'obtenir des renouvellements supplémentaires à des conditions spéciales. Le titulaire du permis est tenu d'entreprendre des travaux d'exploration d'une valeur donnée, se situant entre cinq et 20 cents l'acre (deux et huit cents l'hectare) pour les périodes du premier terme. Les obligations de travail peuvent monter jusqu'à 50 cents l'acre (20 cents l'hectare) pour chaque période de renouvellement d'un an. Le titulaire doit faire un dépôt de garantie sous forme de numéraire, d'obligations ou de billets à ordre avant chaque période de travail. Ces dépôts sont rendus sur preuve satisfaisante de l'exécution du travail, ou sont remis à la Couronne si le titulaire ne remplit pas ses obligations. Les concessions pétrolières et gazières attachées à ces permis peuvent être choisies conformément aux directives prescrites jusqu'à concurrence de 50% de la zone visée par le permis, et la portion non concédée revient à la Couronne.

Un permis d'exploration pétrolière et gazière peut être délivré à toute personne âgée de 21 ans ou plus ou à toute société par actions constituée ou autorisée à exercer son activité au Canada, ou constituée dans l'une des provinces canadiennes. Les sociétés extraterritoriales qui demandent un permis d'exploration dans les Territoires du Nord-Ouest doivent être enregistrées aux termes de l'Ordonnance des Territoires du Nord-Ouest sur les sociétés. Certaines dispositions concernant la participation canadienne s'appliquent à l'étape de la concession. Une concession pétrolière et gazière peut être accordée lorsque le ministre du ministère en cause a la preuve que le demandeur est un citoyen canadien âgé de 21 ans ou plus et qu'il sera le propriétaire bénéficiaire de la concession accordée, ou qu'il s'agit d'une société constituée au Canada dont au moins 50% des actions sont détenues par des citoyens canadiens qui en auront le bénéfice ou dont les actions sont inscrites dans une bourse canadienne reconnue et que des Canadiens auront la possibilité de participer au financement et à l'appartenance de celle-ci, ou que l'entreprise est la propriété exclusive d'une